

Mis en ligne sur le site internet de la ville de Libourne le 9 février 2023

**ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITÉ
PROCÉDURE D'URGENCE
PORTANT INTERDICTION D'HABITER A TITRE TEMPORAIRE**

**POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 73 RUE THIERS
(Logements RDC côté rue et au 1^{er} ETAGE)
APPARTENANT A LA SCI SORA
(cadastré 243 CN 526 à Libourne)**

Le Maire de Libourne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2213-24,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 511-2, L. 511-16 et L. 511-18 à L. 511-22,

Vu le rapport en date du 30 janvier 2023 établi par la société APAVE, constatant que les logements situés au RDC côté rue et au 1^{er} étage de l'immeuble sis 73 rue Thiers à Libourne sont gravement sinistrés,

Vu l'information transmise à l'Architecte des Bâtiments de France (Direction régionale des affaires culturelles) en date du 07 février 2023,

Considérant que le rapport précité fait état d'un affaissement localisé de 3 cm environ dans la salle de bain des logements situés au rez de chaussée et au 1^{er} étage ; que le rapport mentionne également qu'il existe un risque d'effondrement du plancher si des travaux ne sont pas réalisés,

Considérant qu'il ressort du rapport qu'au regard de l'état des planchers et de l'affaissement constaté et du risque d'effondrement dans les logements, ceux-ci ne sont plus habitables,

Considérant qu'au regard de ces désordres, il y a une situation de danger imminent pouvant porter atteinte à la sécurité publique,

Considérant qu'en application de l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation, il y a lieu d'ordonner que des mesures provisoires soient prises en vue d'assurer la sécurité publique,

Considérant qu'il y a également lieu, en application de l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation, d'assortir ces mesures d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux,

ARRETE

Envoyé en préfecture le 09/02/2023

Reçu en préfecture le 09/02/2023

Publié le

ID : 033-213302433-20230209-JUR_A_2023_009-AR



ARTICLE 1 : La SCI SORA propriétaire de l'immeuble situé au 73 rue Thiers à Libourne, devra, à compter de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures provisoires suivantes pour garantir la sécurité publique :

Sans délai :

- Procéder à l'évacuation du logement occupé situé au 1^{er} étage

Dans un délai de 1 mois :

- Déposer et remplacer le plafond en mauvais état dans le logement du RDC non occupé
- Renforcer le plancher au niveau de l'affaissement dans la salle de bain du logement du RDC non occupé
- Déposer le revêtement de façade côté cour en mauvais état
- Remplacer les vitrages cassés dans les parties communes
- Raccorder les descentes pluviales
- Nettoyer les regards des descentes pluviales

ARTICLE 2 : Faute pour le propriétaire d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble devra être entièrement évacué par ses occupants dès notification du présent arrêté.

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, l'immeuble sis 73 rue Thiers à Libourne est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation, en cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, le propriétaire est tenu d'assurer l'hébergement décent de ses occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le préfet prend des mesures pour assurer leur hébergement provisoire. Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire.

Lorsque l'immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire est tenu d'assurer le relogement de ses occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre de d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la mairie de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Gironde.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire. Il sera publié sur le site internet et sur la façade de l'immeuble concerné.

ARTICLE 9 : La Direction Générale de service de la Mairie de Libourne, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LIBOURNE,

Le **09 FEV. 2023**

Envoyé en préfecture le 09/02/2023

Reçu en préfecture le 09/02/2023

Publié le


ID : 033-213302433-20230209-JUR_A_2023_009-AR

S²LO

Publié le 09/02/2023

Notifié le 09/02/2023

de BUISSON


Maire de Libourne

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné et mis en ligne sur le site internet de la commune de Libourne.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023

Reçu en préfecture le 09/02/2023

Publié le



ID : 033-213302433-20230209-JUR_A_2023_009-AR

